



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure****Soixante-quatrième session**

Genève, 14-16 février 2024

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Unification des prescriptions techniques et de sécurité
en navigation intérieure : Code européen des voies
de navigation intérieure (résolution n° 24, révision 6)****Propositions d'amendements au Code européen des voies de
navigation intérieure****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au projet de budget-programme pour 2024, titre V (Coopération régionale pour le développement), chapitre 20 (Développement économique en Europe), programme 17 (Développement économique en Europe) (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5).
2. Lors de sa trente-huitième session, le Groupe d'experts sur le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) a demandé au secrétariat de préparer une proposition d'amendement à l'article 3.02. La proposition d'amendement, basée sur les documents ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2022/11 et ECE/TRANS/SC.3/2022/6 et les propositions du groupe d'experts du CEVNI, est présentée ci-dessous. Ce document contient également des propositions de modifications à l'article 1.03¹ et au chapitre 10².

**II. Propositions de modifications aux articles 1.03, 3.02 et au
chapitre 10**

3. Article 1.03, paragraphe 4, *modifier comme suit* :
4. Les facultés des membres de l'équipage en service et des autres personnes se trouvant à bord qui participent temporairement à la navigation du bateau ne doivent

¹ Voir ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2022/11 et ECE/TRANS/SC.3/2022/6.

² Voir ECE/TRANS/SC.3/2023/10.

pas être amoindries du fait d'un état de fatigue ou d'intoxication **ni pour un autre motif.**

4. Article 3.02, *modifier comme suit* :

1. Sauf prescriptions contraires, les feux prescrits au présent règlement doivent montrer une lumière continue et uniforme.

2. **Les feux de navigation, leurs corps et leurs accessoires doivent répondre aux prescriptions de [l'annexe de la résolution n° 61]³.**

3. **Les feux doivent se conformer aux exigences de [l'annexe 4 « Les feux et la couleur des feux de signalisation sur les bateaux » et de l'annexe 5 « Intensité et portée des feux de signalisation des bateaux »] quant à la diffusion horizontale, à la couleur et à l'intensité.**

4. **La signalisation de nuit des bateaux non motorisés en stationnement ne doit pas nécessairement répondre aux prescriptions visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus ; toutefois, par bonne visibilité et devant un fond sombre, sa portée doit être de 1000 m environ.**

5. Article 10.04, *ajouter les nouveaux paragraphes 4 et 5 comme suit* :

4. Le déversement des eaux usées domestiques est interdit aux bateaux transportant plus de 12 passagers et aux bateaux à cabines pourvus de plus de 12 emplacements de couchage. [Cette interdiction s'applique à partir du 1^{er} janvier 2025 aux bateaux de croisière pourvus de moins de 50 emplacements de couchage et aux bateaux à passagers admis au transport de moins de 50 passagers.]

5. Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux à passagers

- non soumis aux prescriptions techniques relatives à l'obligation d'équipement soit de citernes de collecte des eaux usées domestiques, soit de stations d'épuration de bord, ou
- individuellement exemptés de cette obligation,

conformément aux [dispositions applicables du Règlement de visite des bateaux du Rhin ou de la directive (UE) 2016/16291] [règlements internationaux ou nationaux applicables].

6. Article 10.05, *modifier comme suit* :

1. **L'eau de fond de cale au sens du paragraphe 1 e) de l'article 10.01, provenant des zones à bord du bateau qui y sont mentionnées, n'est considérée comme de l'eau de fond de cale que si l'eau huileuse a été produite pendant l'exploitation et l'entretien du bateau et n'est pas contaminée par des matières autres que de l'huile. L'eau de fond de cale contaminée d'une autre manière est considérée comme faisant partie des « autres déchets spéciaux » au sens du paragraphe 2 d) de l'article 10.01.**

Le conducteur doit assurer la collecte **et le stockage** séparés à bord des déchets visés au paragraphe 1 de l'article 10.04, à l'exception des parties de la cargaison et des déchets liés à la cargaison, dans des récipients prévus à cet effet ou la collecte des eaux de fond de cale dans les cales des salles des machines.

Les récipients doivent être stockés à bord de manière à faciliter la détection et la réparation à temps de toute fuite de matière.

2. Il est interdit :

- a) D'utiliser des réservoirs mobiles stockés sur le pont comme réservoirs de collecte des huiles usagées ;

³ L'annexe de la résolution n° 61 contient des prescriptions aux feux de navigation dans les paragraphes 7-1.6, 7-6.3, 9-2.14 et 9-2.16.5.

b) De brûler les déchets visés au paragraphe 1 de l'article 10.04 ci-dessus à bord ;

c) D'introduire dans les cales des salles des machines des produits de nettoyage dissolvant l'huile ou la graisse ou à action émulsifiante, sauf les produits qui ne rendent pas plus difficile l'épuration des eaux de fond de cale par les stations de réception.

3. Les exploitants des bateaux à passagers qui disposent d'une station d'épuration de bord conforme à l'appendice 8 de l'annexe à la résolution n° 61 doivent veiller eux-mêmes de manière appropriée au dépôt réglementaire des boues de curage, contre attestation sur la base des dispositions nationales.

4. Il incombe au conducteur d'un bateau à passagers soumis à l'interdiction du déversement d'eaux usées domestiques conformément au paragraphe 4 de l'article 10.04 de s'assurer que les eaux usées domestiques sont collectées à bord du bateau d'une manière appropriée, puis déposées auprès d'une station ou installation [prévue au paragraphe 3 de l'article 8.02], si le bateau à passagers est dépourvu d'une station d'épuration de bord au sens du paragraphe 5 de l'article 10.04.

7. Article 10.08, *modifier comme suit* :

1. Tout bateau doit être muni d'une attestation de déchargement, pour chaque déchargement, valable et conforme au modèle figurant dans les dispositions relatives à la protection des eaux et à l'élimination de déchets produits à bord du bateau en vigueur sur la voie d'eau concernée. Sauf exceptions prévues dans ces dispositions, l'attestation doit être conservée à bord au moins six mois après sa délivrance. Lorsqu'il s'agit d'un bateau sans équipage, **ni timonerie ni logement**, le transporteur peut conserver l'attestation de déchargement ailleurs qu'à bord dudit bateau.

1a. Une attestation de déchargement au format électronique peut être utilisée dès lors :

a) **Que la protection des données est assurée conformément au règlement (UE) 2016/679⁴ (le règlement général sur la protection des données), dans sa version en vigueur, ou conformément aux prescriptions nationales comparables des États membres ;**

b) **Qu'une signature infalsifiable est prévue conformément au règlement (UE) n° 910/2014⁵ (eIDAS⁶), dans sa version en vigueur, ou conformément aux prescriptions nationales comparables des États membres ;**

c) **Que la sécurité des données est assurée par la mise en œuvre des exigences correspondantes des prescriptions mentionnées à la lettre a) et que l'accès non autorisé est ainsi également empêché de manière sûre ;**

d) **Que la vérifiabilité de l'attestation de déchargement à bord ou dans les registres de l'exploitant du bâtiment est assurée ;**

e) **Que la vérifiabilité, dans les registres, de l'identité de la personne qui a établi l'attestation de déchargement et de l'exploitant de la station de réception est assurée.**

...

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

⁵ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

⁶ *Note du secrétariat* : Electronic IDentification Authentication and trust Services.

3. L'attestation de déchargement doit pouvoir être mise à la disposition des agents des autorités compétentes sur demande. L'attestation de déchargement peut être mise à disposition dans un format électronique lisible.
